



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/CO - N°950/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 16 octobre 2025, par laquelle la société **SPIE CITY NETWORKS**, demeurant 730, Rue René Descartes à Aix en Provence (13 100) et ses sous-traitants les sociétés **MYNET** et **RSTEL**, sollicitent une autorisation de circulation, pour réaliser des travaux d'ouvertures de chambres existantes sur chaussée pour tirage de câbles, pour le compte d'**ORANGE**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **SPIE CITY NETWORKS** et ses sous-traitants sont autorisées à occuper le domaine public du **Lundi 20 Octobre 2025 au Vendredi 14 Novembre 2025, de 9h00 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------|
| - Avenue Albert 1er | - Rue Denfert Rochereau |
| - Place de Lattre de Tassigny | - Rue Colbert |
| - Place Malherbe | - Rue Vaucanson |
| - Rue Général de Gaulle | - Boulevard Saint Jean |
| - Chemin Saint Simon | - Chemin du Grand Rayol |

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas pour les mercredis, jours du marché hebdomadaire.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation.

ARTICLE 5 : La Société SPIE CITY NETWORKS et ses sous-traitants prendront toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

